



**Arrêté n° 2022/ICPE/041 rendant redevable d'une astreinte
journalière l'exploitation DEPARIS Xavier, sur la commune de JANS**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 08 juin 2015 à l'EARL DE L'ILE DE GUE pour un élevage de 70 vaches laitières ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 24 janvier 2020 de l'EARL DE L'ILE DE GUE vers Monsieur Xavier DEPARIS ;
- Vu** la preuve de dépôt du 11 juin 2020 de la déclaration de la modification de l'installation classée relevant du régime de la déclaration au nom de Monsieur DEPARIS Xavier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 prescrivant des mesures d'urgence afin de respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection du 28 janvier 2022 de l'inspection de l'environnement en date du 11 janvier 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 janvier 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 28 janvier 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date 11 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constatés les faits suivants :

- écoulements de plusieurs mètres cubes de lisier dans le milieu naturel provenant des bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockages des effluents de l'exploitation de vaches laitières de Monsieur DEPARIS Xavier ;
- défaillance du système de collecte du réseau des effluents ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les dispositions et les échéances de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 susvisé n'ont pas été respectées ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mesures d'urgence issues de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent les mesures d'urgence ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Xavier DEPARIS, exploitant un élevage de vaches laitières soumis à déclaration située sur le territoire de la commune de JANS – 1, Le Chesneau est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de quinze euros (15 €) jusqu'à satisfaction des mesures d'urgences signifiées par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2021 susvisé (portant sur le respect de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 213-3, 2102 et 2111) en fournissant les éléments (photographies, bordereaux, factures,...) justifiant de la mise en place des mesures suivantes :

- évacuation de la totalité du lisier répandu dans le milieu naturel en vue d'un traitement conforme à la réglementation ;
- évacuation du lisier des bâtiments d'élevage (en vue d'un traitement conforme à la réglementation) et nettoyage des bâtiments ;
- faire procéder à un diagnostic des capacités de stockage (ouvrages de collecte des effluents) de l'élevage ;
- arrêt des écoulements de lisier vers le milieu naturel, par la mise en place d'un système de litière accumulée et/ou d'un système de collecte des effluents liquides.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte peut être effectuée trimestriellement (au 30 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année).

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Xavier DEPARIS par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, ainsi que sur le site des installations classées Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>)

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, la Maire de la commune de JANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

Pierre CHAUZUR



